

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 4 avril 1925.

N^o 17.

Samstag, den 4. April 1925.

Loi du 4 avril 1925, portant approbation de la Convention du 25 juin 1921, conclue entre le Gouvernement luxembourgeois et la Société royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 2 avril 1925, et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 1925, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention du 25 juin 1921, portant affermage du réseau des chemins de fer Guillaume-Luxembourg à l'Etat.

Art. 2. Le présent traité sera enregistré au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution de la présente.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 4 avril 1925.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. PRUM.

Gesetz vom 4. April 1925, wodurch der zwischen der luxemburgischen Regierung und der kgl. - Großh. Wilhelm-Luxemburg Eisenbahngesellschaft am 25. Juni 1921 abgeschlossene Vertrag genehmigt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 2. April 1925 und derjenigen des Staatsrates vom 4. desj. Mts., wodurch eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Der am 25. Juni 1921 abgeschlossene Vertrag, wodurch dem Staat das Wilhelm-Luxemburg Eisenbahnetz verpachtet wird, ist genehmigt.

Art. 2. Dieser Vertrag wird zu der festen Gebühr von 3 Franken registriert.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung beauftragt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 4. April 1925.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. Prüm.

Loi du 4 avril 1925, portant prorogation de la loi du 6 juillet 1924, autorisant le Gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 1^{er} avril 1925 et celle du Conseil d'Etat du 4 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1924 autorisant le Gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts appartenant à des particuliers sont prorogées jusqu'au 1^{er} juin 1926, sauf que le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Est assimilée à une exploitation à blanc, estoc au point de vue de la présente loi, toute exploitation ne laissant plus sur pied par arbre, qu'un matériel ligneux inférieur à trois quarts de mètre cube de bois de tige ayant au moins sept centimètres de diamètre au fin bout“.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 4 avril 1925.

CHARLOTTE

*Le Directeur général des finances
et de l'Instruction publique,*

Et. SCHMIT.

Gesetz vom 4. April 1925, betreffend die Verlängerung des Gesetzes vom 6. Juli 1924, wodurch die Regierung ermächtigt wird, sich der übermäßigen Ausnutzung gewisser Waldungen zu widersetzen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 1. April 1925 und derjenigen des Staatsrates vom 4. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 6. Juli 1924, wodurch die Regierung ermächtigt wird, sich der übermäßigen Ausnutzung gewisser Privatwaldungen zu widersetzen, sind bis zum 1. Juni 1926 verlängert, mit Ausnahme des zweiten Absatzes des Artikel 1, der durch nachstehende Bestimmung ersetzt wird:

„Einem Kahlschlag ist im Sinne des gegenwärtigen Gesetzes jede Fällung gleichgestellt, bei der pro Hektar nur mehr ein Bestand von weniger als drei Viertel Kubikmeter Stammholz mit mindestens sieben Centimeter Durchmesser am Hoppfende auf dem Fuß verbleibt.“

Art. 2. Dieses Gesetz tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung in Kraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 4. April 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor der Finanzen
und des öffentlichen Unterrichts,

E. Schmit.

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1925, modifiant le tableau des attributions des bureaux de douane.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg. Duchesse de Nassau, etc., etc.;

Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Mémorial* 1922, N° 29bis, p. 2);

Revu Notre arrêté du 24 avril 1922 (*Mémorial*, p. 385) et le tableau N° 1 annexé à cet arrêté (*Mémorial* 1922, N° 29bis, p. 573);

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, concernant l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'Industrie et du Commerce et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le numéro 4 (Echternach) du tableau des attributions des bureaux, succursales de bureaux et entrepôts de douane est modifié comme suit, en ce qui concerne les attributions indiquées dans la 6^e colonne (rayon réservé);

D. A. Par terre: 1) le pont sur la Sûre à Bollendorf, avec perception des droits à *Bollendorf-Pont* (c);

2) le pont sur la Sûre à Weilerbach, avec perception des droits à *Weilerbach* (station), les jours ouvrables, de 8 à 10 et de 13 à 16 heures;

3) le pont sur la Sûre à Rosport, avec perception des droits à *Rosport*.

D. Par chemin de fer: la voie ferrée qui relie l'usine de Weilerbach à la station de Weilerbach, avec perception des droits à *Weilerbach* (station) aux jours et heures fixés ci-dessus pour l'entrée et la sortie par terre (d)

Art. 2. Le renvoi (d) — *ibid.*, p. 577 du *Mémorial* — est remplacé par la disposition suivante:

(d) A l'entrée, à la sortie et au transit *par chemin de fer*, seulement pour les produits en provenance ou en destination de l'usine de Weilerbach; à l'entrée, même pour les produits destinés à l'intérieur du pays; à la sortie, même pour ceux provenant de l'intérieur du pays.

Art. 3. Notre Directeur général de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 2 avril 1925.

CHARLOTTE.

Le Directeur général de l'Industrie et du Commerce,

N. DUMONT.

Avis. — Service sanitaire.

Les *praticiens belges* ci-après sont admis à exercer leur art médical dans les communes luxembourgeoises limitrophes de la Belgique, en vertu de la Convention du 31 mai—3 juin 1879:

Médecins: MM. Majeres à Beho; Noel C. à Limerlé; Liégeois Th. à Martelange; Louis J. Ch. et Maljet E. à Longvilly (Bourcy); Duren N. à Messancy; Koerperich V. et Koerperich V. Michel (fils) à Athus.

Vétérinaires: MM. Simon Ed. à Athus; Noel J. à Tavigny (Buret).

Sages-femmes: M^{mes} Istace J., ép. Betteres, à Beho; Istace Léonie à Limerlé; Goussenberger C. ép. Devillet à Attert; Adam M. Vve Jelschen à Messancy; Sterpenich E. ép. Dethier et Cralinger H. ép. Jenneret à Athus.

Luxembourg, le 2 avril 1925.

Arrêté du 2 avril 1925, portant modification des districts d'élevage.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.*

Revu l'arrêté du 7 avril 1916, concernant la division du Grand-Duché en districts d'élevage;

Vu l'avis des autorités consultées;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté précité du 7 avril 1916 est modifié en ce sens que la section de *Hinkel* de la commune de Rosport (Canton d'Echternach) est attribuée au district d'élevage du bétail pie-noire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 2 avril 1925.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. PRUM.*

Beschluß vom 2. April 1925, betreffend Abänderung der Zuchtbezirke.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 7. April 1916, betreffend Einteilung des Großherzogtums in Zuchtbezirke;

Auf das Gutachten der zuständigen Stellen;

Beschließt:

Art. 1. Erwähnter Beschluß vom 7. April 1916 ist dahin abgeändert, daß die Sektion *Sinkel* der Gemeinde Rosport (Canton Echternach) dem Zuchtbezirk des schwarzbunten Niederungsviehs zugeteilt ist.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „*Memorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 2. April 1925.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
J. P r ü m.*

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la *médecine* se réunira en session extraordinaire du 20 avril au 7 mai 1925, dans la salle des séances du Collège médical au laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. François *Fixemer* de Neudorf, récipiendaire pour le doctorat en chirurgie; Camille *Hoffmann* de Dudelange, Aloyse *Ketter* de Bigonville, Joseph *Linster* de Kopstal, Edouard *Medernach* de Garnich, Aloyse *Meisch* de Wiltz, Robert *Schumann* de Dudelange, Pierre *Sternfort* de Wiltz, Alexandre *Wilhelm* de Kayl et Emile *Wolter* d'Esch-s-Alz., récipiendaires pour les doctorats en chirurgie et en accouchement.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre suivant: Lundi, le 20 avril, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 h de relevée, examen écrit pour le doctorat en chirurgie; mardi, le 21 avril, à 1 ½ h, examen oral de M. *Wolter*; le même jour, à 3 h., examen oral de M. *Sternfort*; le même jour, à 4 ½ h., examen oral de M. *Linster*; jeudi, le 23 avril, à 1 ½ h., examen oral de M. *Medernach*; le même jour, à 3 h., examen oral de M. *Meisch*, le même jour, à 4 ½ h., examen oral de M. *Wilhelm*, vendredi, le 24 avril, à 1 ½ h, examen oral de M. *Schumann*; le même jour, à 3 h., examen oral de M. *Fixemer*; le même jour, à 4 ½ h., examen oral de M. *Hoffmann*; samedi, le 25 avril, à 1 ½ h., examen oral de M. *Ketter*; lundi, le 27 avril, à 1 ½ h., examen pratique de MM. *Wolter*, *Sternfort* et *Linster*; mardi, le 28 avril, à 1 ½ h, examen pratique de MM. *Medernach*, *Meisch* et *Wilhelm*; jeudi, le 30 avril, à 1 ½ h, examen pratique de MM. *Schumann*, *Fixemer*, *Hoffmann* et *Ketter*, vendredi, le 1^{er} mai, de 2 à 6 heures de relevée, examen écrit pour le doctorat en accouchement; lundi, le 4 mai, à 1 ½ h, examen oral et pratique de M. *Wolter*; le même jour, à 3 h, examen oral et pratique de M. *Sternfort*, le même jour, à 4 ½ h., examen oral et pratique de M. *Linster*, mardi, le 5 mai, à 1 ½ h., examen oral et pratique de M. *Medernach*; le même jour, à 3 h., examen oral et pratique de M. *Meisch*; le même jour, à 4 ½ h, examen oral et pratique de M. *Wilhelm*; jeudi, le 7 mai, à 1 ½ h, examen oral et pratique de M. *Schumann*; le même jour, à 3 h, examen oral et pratique de M. *Ketter*; le même jour, à 4 ½ h., examen oral et pratique de M. *Hoffmann*.

— 3 avril 1925.